Originalveröffentlichung in: FQui est la république? Les Provinces Unies et de la Confédération Helvétique en époque moderne, in: Claudia Moatti (Hg.), La République dans tous ses états. Pour une histoire intellectuelle de la république en Europe, Paris 2009.

# Sous la direction de Claudia Moatti et Michèle Riot-Sarcey

# LA RÉPUBLIQUE DANS TOUS SES ÉTATS

Pour une histoire intellectuelle de la république en Europe

# Retrouvez l'ensemble des parutions des Éditions Payot & Rivages sur www.payot-rivages.fr

Ouvrage dirigé par Sophie Bajard

Illustration de couverture : La statue de la République, place de la République à Paris, © Étienne Hénocq.

© 2009, Éditions Payot & Rivages, 106, bd Saint-Germain – 75006 Paris.

#### SOMMAIRE

Prologue. « Pour une histoire intellectuelle de la république », Claudia Moatti et Michèle Riot-Sarcey	9
PREMIÈRE PARTIE	
DE LA RÉPUBLIQUE EN FRANCE	
Est-ce ainsi que naît une république?, Pierre Serna	23
La république en formation. 1848 en France : une interprétation plurielle de l'idée républicaine, Michèle Riot-Sarcey	57
La république consacrée : triomphe ou forclusion de l'idée républicaine ? Olivier Le Trocquer	79
Les enjeux du retour de l'idée de république dans le débat politique et intellectuel français,  Monique Boireau-Rouillé	95
DEUXIÈME PARTIE	
LES RÉPUBLIQUES MODERNES	
Qui est la république ? Les Provinces-Unies et la Confédération helvétique à l'époque moderne, Thomas Maissen	129
Une forme de <i>Respublica</i> dans l'Angleterre du XVII <sup>e</sup> siècle, <i>Mario Caricchio</i>	159

#### THOMAS MAISSEN

# Qui est la république ? Les Provinces-Unies et la Confédération helvétique à l'époque moderne <sup>1</sup>

Á l'automne 1697, le traité de Ryswick met fin à la guerre de la ligue d'Augsbourg entre Louis XIV et la Grande Alliance. L'envoyé extraordinaire néerlandais auprès de la Confédération helvétique, Petrus Valkenier, célèbre la paix par une grande fête et érige à cette occasion un obélisque illuminé près de l'hôtel de ville de Zurich. Le canton de Zurich lui ayant accordé en 1693 la levée de troupes pour le compte des Provinces-Unies, on retrouve dans l'iconographie de l'obélisque les puissances impliquées dans la guerre à peine terminée. Les Provinces-Unies sont représentées par un lion qui offre à un soldat suisse une couronne faite d'olivier et de palme et portant l'inscription latine Inclusio, faisant ainsi référence à l'inclusion de la Confédération dans le traité de paix. Audessus de cette image, deux mains sortent des nuages et tiennent chacune un cœur, dont la légende proclame : Pro libertate, « pour la liberté ». Suit une autre devise : Sic coëant animis Fontes ac Ostia Rhenji, « Que les sources et les bouches du Rhin s'unissent spirituellement » <sup>2</sup>.

La rhétorique d'amitié républicaine qui rappelle les parallèles géographiques et historiques des deux pays a connu son essor pendant la guerre de Hollande (1672-1678)<sup>3</sup>. Mais en 1615 déjà, Jean François Le Petit a, dans son « tract » Nederlantsche Republycke... geconfereert ende vergeleken met die van de Swytersche cantoenen, expliqué que les deux pays étaient devenus des « vrÿe Republycke » après avoir défendu leurs privilèges contre la tyrannie des Habsbourg<sup>4</sup>. Et en 1583, deux « tracts » conseillent aux Néerlandais un imperium mixtum selon le modèle suisse, composé d'éléments aristocratiques et démocratiques 5. Mais d'autres contemporains n'ignorent pas les différences constitutionnelles entre les deux pays. Si la structure fédérale regroupant des provinces très autonomes paraît comparable aux yeux de certains auteurs, le particularisme des Néerlandais leur interdit cependant de bénéficier d'une « république semblable à celle des Suisses » 6. L'auteur du dialogue Emanuel-Erneste, publié en 1580 probablement par Gerard Prouninck van Deventer, ne pense pas que la Suissé puisse servir de modèle si l'on prend ses mœurs en considération. Le peuple suisse, vertueux et incorruptible, aime sa liberté, travaille beaucoup et cultive encore l'« ancienne discipline militaire », tandis que les Néerlandais, riches et efféminés, toujours selon Prouninck, s'adonnent aux plaisirs et aux « délices » de la Cour. L'état des uns serait donc la ruine des autres 7. Au XVII<sup>e</sup> siècle, le modèle vénitien l'emporte effectivement de loin sur celui de la Suisse : doge et sénat ressemblent mieux à la Constitution néerlandaise que la Diète helvétique 8.

À l'époque moderne déjà, un débat porte donc sur les points communs et les différences entre les Provinces-Unies et la Confédération. Ces deux cas historiques seront étudiés dans cet article afin de comprendre leurs Constitutions politiques, les concepts de liberté et l'idée de la république qui en émane. La pensée traditionnelle, fondée sur des privilèges et la Constitution mixte (I), affronte depuis la fin du XVIe siècle le concept bodinien de souveraineté, qui pose la question du législateur absolu (II). Cette question provoque des conflits politiques entre les régents hollandais et le stathouder de la maison d'Orange, mais également des débats théoriques associés avec les noms des frères de la Court et de Spinoza, qui propagent un Léviathan absolu et républicain en même temps (III). En Suisse, le concept de souveraineté est également à l'origine de conflits constitutionnels avec des résultats différents : les conseils patriciens s'établissent comme maîtres absolus, mais ils peuvent aussi - dans une ville avec constitution corporative - comprendre les citoyens dans la souveraineté, et un « absolutisme démocratique » peut favoriser des communes au détriment de la capitale dans des cantons ruraux (IV). Le concept de représentation identitaire permettra enfin de répondre à la question initiale : qui est la république ? Une république entendue comme seigneur collectif.

#### Les différences du cadre constitutionnel traditionnel

# La Confédération helvétique

La Confédération s'est formée lentement depuis le XIV<sup>e</sup> siècle en vue de régler à l'amiable les différends entre ses membres, de garantir l'ordre public (Landfriede) dans les territoires suisses et de défendre leur autonomie face à des puissances extérieures, notamment la maison de Habsbourg, qui ne revendiquait pas seulement ses origines dans la région de l'Argovie en Suisse, mais avait aussi de nombreuses autres prétentions. Il est significatif que les confédérés fassent une distinction minutieuse entre les Habsbourg princes d'Autriche d'un côté et, de l'autre, l'empereur, voire l'Empire 9. Malgré une position anti-aristocrate assez répandue, la plupart des Suisses continuent jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à se considérer comme faisant partie de la monarchie universelle qu'est l'Empire. L'insigne impérial, l'aigle bicéphale, est encore utilisé comme ornement dans les années 1730 pour les murs de certaines mairies de la Suisse primitive, voire même plus tard sur leurs monnaies 10.

C'est donc dans le cadre du Saint Empire romain germanique que les cantons, pratiquement souverains, forment une alliance défensive, pareille à la ligue des villes souabes (fondée en 1376) ou à la Grande Ligue souabe (de 1488). Pourtant, à la différence de cette dernière, la Confédération ne comprend pas de membres issus de la noblesse et elle inclut des communes rurales. La diète fédérale est le seul organe commun ; il se réunit deux ou trois fois par an. Ses décisions ne sont valables que si elles sont prises à l'unanimité des cantons, et la diète n'a pas de compétences militaires, exécutives ou judiciaires, sauf pour les bailliages gouvernés en commun.

Ce fédéralisme prononcé a une raison évidente : la Confédération n'est impliquée dans aucune guerre extérieure entre 1515 et 1798. Elle peut donc se permettre de renoncer à un commandement en chef et, par conséquent, à l'élément monarchique dans son système, élément aussi nécessaire en temps de guerre que dangereux en temps de paix. La supériorité militaire des monarchies à l'époque moderne s'illustre en ce que les deux dates mentionnées font référence à des défaites sanglantes subies par les Suisses face aux Français à Marignan en 1515 et à Grauholz, dans le canton de Berne, en 1798.

L'époque napoléonienne marquera en effet la fin des républiques européennes d'Ancien Régime. Á partir du XIX esiècle, les nouvelles républiques seront unifiées et centralisées, d'une taille plus grande que les cités médiévales, et, selon le principe de la levée en masse, elles connaîtront le service militaire obligatoire de tous leurs citoyens. Mais, à l'époque moderne, les treize cantons (Orte en allemand) suisses arrivent encore à maintenir leur système archaïque et médiéval, qui les lie par un grand nombre de traités souvent bilatéraux, dont aucun pourtant ne les englobe tous. C'est encore moins le cas de leurs alliés (Zugewandte) comme Genève, Mulhouse, le Valais ou les Grisons, ces derniers formant en effet des ligues qui leur sont propres.

#### Les Provinces-Unies

Tandis que ces ligues suisses se sont développées lentement dans le cadre de l'Empire du Moyen Âge tardif, les Provinces-Unies des Pays-Bas n'ont été réunies que par Charles le Téméraire et sont devenues autonomes suite à la révolte contre Philippe II d'Espagne, qui commence de façon abrupte dans les années 1560 <sup>11</sup>. Les Néerlandais lui reprochent d'avoir violé son contrat avec leurs états généraux – les *Staten-Generaal*, l'Assemblée des États provinciaux des Pays-Bas – car il ne respecte pas leurs anciens privilèges, surtout en matière de liberté religieuse et de taxation (pour des troupes espagnoles logées dans le pays). Même si Philippe II est destitué en 1581, il ne s'agit pourtant pas d'une révolte antimonarchique <sup>12</sup>. Les

Néerlandais cherchent même désespérément un successeur pour leur roi devenu « tyran »: Élisabeth I<sup>re</sup>, le duc d'Anjou et le comte de Leicester sont parmi les candidats pressentis. Les tentatives pour les attirer se révèlent cependant vaines. Toujours est-il que les Provinces-Unies autonomes gardent à côté des états généraux une institution monocratique, le stathouder <sup>13</sup>. Depuis Guillaume le Taciturne, qui reçoit le titre de « souverain et capitaine général » en 1580, ces gouverneurs de la maison d'Orange-Nassau sont surtout à la tête de l'armée, où un seul commandant en chef est indispensable en période de guerre. Comme les Pays-Bas sont impliqués régulièrement dans des conflits contre l'Espagne d'abord et, après 1648, contre les Anglais et surtout les Français, il faut, pour les affaires étrangères et militaires, un quasi-monarque dans le système politique néerlandais. Quant à la politique intérieure, le stathouder entretient un rapport plus ou moins tendu avec les états généraux, qui de leur côté devraient le diriger, mais aussi avec les sept provinces largement autonomes et notamment celle de Hollande, la plus riche et la plus puissante, grâce surtout au poids économique d'Amsterdam. En effet, Johan de Witt, Grand Pensionnaire de Hollande (chef du pouvoir civil) et homme politique crucial de son temps, affirme en 1652 que chaque province est une république souveraine. Selon de Witt, on devrait donc qualifier les Pays-Bas de républiques unies, « respublicae foederatae » au pluriel, et non d'une seule république au singulier, « met den naam van respublica (in singulari numero) » 14. Dans l'acte constitutif de 1579, l'Union d'Utrecht, il est question d'une confédération entre alliés (confederatie, bondtgenooten), donc essentiellement d'une alliance défensive comme en Suisse 15. La conscience d'une identité « nationale », d'une différence « ethnique » (batave, ou respectivement helvète) face aux autres peuples germaniques ou aux Pays-Bas espagnols n'est que le lent résultat de l'autonomie politique, après 1500 pour les Suisses, et au cours du XVII<sup>e</sup> siècle pour les Néerlandais <sup>16</sup>.

En ce qui concerne la problématique traitée ici, on peut résumer la comparaison des Provinces-Unies avec la Confédération de la manière suivante <sup>17</sup>.

- 1. Les deux États trouvent leur origine dans la défense de privilèges locaux et médiévaux contre des puissances qui envisagent une certaine centralisation, notamment en matière de juridiction et de taxation. On peut dire que les Néerlandais et les Suisses veulent rester dans un Moyen Âge qui leur garantit leurs franchises et qu'ils résistent pour cette raison aux princes qui essayent d'imposer un État moderne.
- 2. L'appartenance d'origine à l'Empire explique les structures archaïques des deux fédérations, qui les distinguent des communes libres italiennes telles que Venise, où une seule ville domine un territoire.
- 3. En revanche, les deux fédérations réunissent chacune des unités largement autonomes qui, dans le cas suisse (cantons), sont comparables aux communes italiennes, tandis que les provinces néerlandaises peuvent réunir plusieurs villes et nobles avec leurs propres privilèges. En même temps, les institutions centrales aux Pays-Bas (états généraux et stathouder) sont plus importantes qu'en Suisse (Diète).
- 4. Ces institutions centrales gagnent en influence à partir du moment où la dynastie des Habsbourg doit se retirer de ses possessions au XIV<sup>e</sup> siècle dans le cas suisse, au XVI<sup>e</sup> aux Pays-Bas –, en laissant un vide constitutionnel, qui (malgré le rôle du stathouder) ne sera plus remplacé par une autre famille princière.
- 5. Dans cette situation, ni les Suisses ni les Néerlandais ne choisissent une constitution républicaine par conviction pour ainsi dire idéologique. Leur indépendance n'est pas non plus le résultat d'une révolution contre la monarchie entendue comme forme constitutionnelle, mais d'une rébellion contre des princes très concrets. Les républiques naissent « par hasard » <sup>18</sup>.
- 6. Par conséquent, une théorie, voire une idéologie républicaines n'existent pas dans la Confédération et dans les Provinces-Unies avant le XVII<sup>e</sup> siècle. La révolte contre un seigneur légitime installé par Dieu lui-même est justifiée dans une pensée contractuelle qui lui reproche

d'agir en tyran, à l'encontre de ses engagements pris lors de sa capitulation.

Congédier un tyran, c'est une chose ; changer de constitution dans un monde imprégné par l'idéologie monarchique, c'est tout autre chose. C'est pourquoi et les Suisses et les Néerlandais aiment insister sur leurs privilèges et leurs franchises traditionnelles, mais restent longtemps silencieux quand il s'agit de discuter les conséquences de la prétention selon laquelle un peuple libre peut déposer son roi devenu tyran. La base théorique des deux États reste donc la Constitution mixte. C'est le propos de Josias Simler dans son livre De republica Helvetiorum, publié en 1576 et dont la traduction française, établie par Innocent Gentillet sous le titre La République des Suisses, paraît un an plus tard à Genève 19. Selon Simler, la Confédération suit le modèle de Rome, Carthage ou Venise, même si sa Constitution mixte est composée seulement par l'élément aristocratique (les patriciens urbains) et l'élément démocratique (les communes rurales) <sup>20</sup>. On pourrait encore y ajouter l'empereur comme monarque lointain, car Simler conçoit la légitimité de la Confédération dans le cadre de l'Empire et du droit impérial<sup>21</sup>. Aux Pays-Bas également, la Constitution mixte reste l'idéal des érudits tels que Hugo Grotius, Paul Buis (Busius), Franco Burgersdijk, M. Z. Boxhorn ou Daniel Berckringer 22. L'institution monocratique du stathoudérat contribue à ce que les Néerlandais ne développent guère de théorie républicaine dans les premières décennies de l'indépendance.

# L'impact du concept de souveraineté

Ce sont seulement les contraintes du nouveau droit public international, fondé sur le concept de souveraineté et imposé par la France au XVII<sup>e</sup> siècle, qui vont engendrer une identité républicaine dans les deux confédérations. La France propage évidemment le modèle monarchique, et c'est justement le mépris des rois envers des constitutions polyarchiques qui fera se développer une identité républicaine. Ce dédain émane directement du concept de souveraineté, qui réunit tout le

pouvoir étatique dans une main monopolisant la force légitime, incarnée de facon idéale par un monarque, C'est Jean Bodin dans ses Les Six livres de la république de 1576 qui a défini le premier la souveraineté comme « puissance absolue & perpétuelle d'une République» - par « République », il faut comprendre ici, comme chez Simler, État (et non État libre). « Absolument souverain » est donc, selon Bodin, « qui ne tient rien, apres Dieu, que de l'espee » 23. L'État tire sa légitimité du fait même qu'il existe et qu'un souverain veille à son existence en utilisant les compétences politiques dont il dispose seul. Dans le dixième chapitre du premier livre, Bodin fait la liste de ces « vrayes marques de la souveraineté », dont la première est la législation, c'est-à-dire « donner et casser la loy: à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que ceste seule marque de souveraineté, attendu que tous les autres droits sont compris en cestui là » <sup>24</sup>.

Ce concept de souveraineté change fondamentalement la pratique et la théorie politique. Car le pouvoir législatif, anobli par Bodin, est dorénavant la compétence centrale de l'État moderne, et non plus, comme au Moyen Âge, le pouvoir judiciaire. Traditionnellement, ce pouvoir législatif a été réparti entre le roi et les États ou les parlements, comme c'est le cas en France. Avec Bodin, la législation devient le cheval de bataille permettant aux rois de centraliser l'administration et de contrôler de plus en plus minutieusement leur territoire. Mais pour instrumentaliser le pouvoir législatif dans ce sens-là, il faut d'abord trancher entre les deux, voire même plusieurs puissances qui y prétendent : qui est, après tout, souverain, le prince ou les États? Partout en Europe, le XVII<sup>e</sup> siècle est l'époque des luttes autour de la souveraineté et, dans la plupart des cas, comme en France, c'est le prince qui gagne. Il y a pourtant des exceptions, comme en Angleterre, où ces conflits civils aboutissent à une autre solution. Et puis, il y a quelques cas archaïques où le prince est inexistant pour différentes raisons : Venise, Gênes, Lucques, Saint-Marin, les cantons suisses, les Pays-Bas.

# Pratique et théorie de la république aux Pays-Bas

La révolte et ses conséquences

En effet, le cas néerlandais peut être considéré comme le premier conflit conçu comme une bataille pour la souveraineté. Dans l'abjuration de La Haye de 1581, les états généraux reprochent à Philippe II de vouloir « commander librement et absolument (qui n'est autre chose que tyranniser à son plaisir) <sup>25</sup> ». En effet, le roi d'Espagne n'est pas déposé formellement comme souverain légitime des Néerlandais, qui affirment plutôt qu'il est volontairement devenu tyran et a abandonné lui-même ses provinces du fait même qu'il a gouverné de manière absolue – Philippe II s'y étant cru obligé par la logique naissante de l'État souverain.

La prise de conscience au sein des états généraux du nouveau rôle accordé au concept de souveraineté s'illustre en ce qu'ils offrent à François d'Anjou le titre de défenseur de la liberté en 1580, mais lui refusent l'adjectif « souverain », adjectif demandé par le duc à l'instigation de son conseiller personnel Jean Bodin. Un pays qu'il faut gouverner en harmonie avec les lois, les coutumes et les privilèges n'accordera pas une « puissance absolue » à un seul homme <sup>26</sup>. C'est François Vranck, dans son Corte vertoninghe de 1587, qui tire la conséquence de ces prises de position : les états généraux représentent la souveraineté du pays et assumeront donc la régence du prince qui en est empêché <sup>27</sup>. En effet, ce sont les patriciens membres des conseils urbains (vroedschap) qui prennent la place du roi, suivant l'interprétation de Vranck : les conseils gouvernent les villes de manière absolue sans qu'aucune autre puissance – telle que le stathouder – ne les entrave. Vranck postule ainsi, à la fin du XVIe siècle, un absolutisme non monarchique pour la pratique politique <sup>28</sup>.

Pourtant, les régents urbains de tendance républicaine (staatsgezinden), souvent des Hollandais, se heurtent régulièrement aux prinsgezinden, les partisans de la maison d'Orange qui – comme on le verra – ne sont pas seulement les nobles des milieux ruraux <sup>29</sup>. Si l'on généralise en négligeant les différences considérables au sein des élites urbaines et en tenant

compte du fait qu'il ne s'agit pas de partis politiques dans un sens plus moderne, les régents favorisent le commerce et mènent en principe une politique pacifique, ou plutôt ils ne mènent de guerres que pour des avantages économiques, comme contre le Danemark (1644) et l'Angleterre (1652). Les staatsgezinden insistent fortement sur la souveraineté des provinces pour éviter que des décisions de la majorité des provinces rurales ne conditionnent la province de Hollande, qui verse environ 60 % des impôts des Pays-Bas, dont presque la moitié provient d'Amsterdam seule. En matière religieuse, ces élites sont officiellement calvinistes, mais souvent plutôt indifférentes; pour des raisons économiques et probablement par conviction, elles encouragent fortement la tolérance, ce pour quoi les Provinces-Unies sont connues aujourd'hui encore 30. Cela permet à leurs partenaires commerciaux de voyager et de résider librement en Hollande, qu'ils soient luthériens, catholiques, juifs ou autre. Pieter de Groot, le fils de Hugo Grotius et un ami du Grand Pensionnaire de Witt, définit le lien entre religion, économie et constitution républicaine de la manière suivante : « Il est impossible que cette liberté [de conscience] et cette sûreté [des biens] demeurent sous le gouvernement d'un [seul] souverain 31. »

La maison d'Orange, en revanche, prône la culture nobiliaire de la cour et marie ses fils avec les grandes dynasties européennes, notamment les Stuart en Angleterre. Les Orange trouvent leur appui au sein de la noblesse rurale et parmi les paysans, qui ne profitent guère du commerce maritime hollandais, mais souffrent des invasions des Espagnols et des Français. Ces groupes ont intérêt à faire carrière dans l'armée de terre ou à gagner au moins leur vie comme soldats pendant les guerrres terrestres, dont les Hollandais préfèrent éviter les frais et les sacrifices. En matière de confession, les Orange (surtout Maurice et Guillaume II) encouragent l'orthodoxie intolérante des calvinistes, prépondérants dans les régions orientales et rurales avec leurs petits villages au sévère contrôle social. Cette orthodoxie militante prône l'homogénéité religieuse des dirigeants politiques surtout et veut discriminer les minorités religieuses, tandis que les régents urbains poursuivent une idée de religion civique dans la tradition d'Erasme,

plutôt morale que dogmatique. Pour garantir l'unité, ils ne veulent pas privilégier un groupe religieux, à savoir les calvinistes orthodoxes, mais il leur importe que le pouvoir séculier contrôle toutes les différentes Églises. Cela provoque de violents conflits entre les remonstrants (calvinistes libéraux proches des *staatsgezinden*) et les contre-remonstrants (apologètes de la double prédestination, proches de la maison d'Orange), qui aboutissent en 1618-1619 au synode de Dordrecht et à l'exécution de Johan van Oldenbarnevelt, le Grand Pensionnaire de Hollande et chef des *staatsgezinden*.

## La ware vrijheid des régents à partir de 1650

À la différence des doctrines théologiques, une théorie cohérente de la république ne se développe que dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle aux Pays-Bas<sup>32</sup>. Le motif déclencheur est double. D'abord, lors de la paix de Westphalie en 1648, l'indépendance des Provinces-Unies est reconnue par leur ancien seigneur, le roi d'Espagne. Cette clarification de la position néerlandaise dans la communauté des États implique qu'une constitution républicaine ne doit plus être considérée comme preuve manifeste d'une insubordination, d'une rébellion contre l'ordre divin. Les développements internes se révèlent encore plus importants que les affaires étrangères : après une confrontation âpre entre la maison d'Orange et les villes hollandaises sur la nécessité d'une armée permanente, les Pays-Bas entrent en 1650, date de la mort de Guillaume II, dans la ware vrijheid, la vraie liberté. Par l'Akte van Seclusie de 1654, son fils posthume Guillaume III est exclu à vie du stathoudérat. La période sans stathouder, qui durera jusqu'en 1672, est dominée par les élites hollandaises autour de Johan de Witt, le Grand Pensionnaire déjà évoqué. Leur position incontestée doit beaucoup au traité de Münster qui, le 24 octobre 1648, met fin à la guerre prolongée avec l'Espagne et ouvre une phase sans guerres terrestres. Pendant la ware vrijheid, il y a toutefois des guerres maritimes avec les Anglais, mais comme les Orange n'ont pas de flotte, ce sont les villes maritimes avec leurs intérêts commerciaux qui mènent ces

campagnes visant à une expansion du commerce et non du territoire.

Ce sont donc les régents des villes hollandaises qui propagent le modèle républicain sans stathoudérat. Il s'agit d'une élite urbaine, d'une oligarchie presque idéal-typique, de plus en plus spécialisée et professionnalisée en politique 33. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les grands commerçants sont aussi les dirigeants politiques des villes. Mais ces deux tâches se distinguent de plus en plus l'une de l'autre : d'un côté, le commerce s'étend rapidement vers des zones lointaines comme le Brésil et l'Indonésie tout en impliquant, avec des gains immenses, de grands risques; de l'autre côté, certains membres de ces mêmes familles, des rentiers vivant également des profits de leurs offices, ne font plus uniquement de la politique au niveau local mais remplacent par exemple les stathouders dans la gestion des rapports diplomatiques avec les puissances étrangères. De pareilles obligations demandent une formation linguistique, juridique et politique qui ne se combine plus aussi facilement avec les qualités requises pour les activités commerciales.

L'élite urbaine, et notamment celle d'Amsterdam, qui a les moyens d'éduquer le nouveau type de « bourgeois gentilhomme », délègue donc au gouvernement certains membres de familles régentes, liées entre elles par le mariage. C'est le cas du bourgmestre Andries Bicker (1586-1652), dont la nièce Wendela épouse Johan de Witt, tandis que deux frères d'Andries se marient avec des sœurs de Cornelis de Graeff, qui ne succède pas seulement à son parent par alliance Andries Bicker en tant que bourgmestre, mais qui est également comme celui-ci un oncle de Wendela de Witt 34. Ces régents sont cooptés dans les conseils urbains et dominent les villes surtout de Hollande et de Zélande parce que ni la noblesse, qui réside en campagne, ni le clergé, qui ne peut pas assumer de mandat politique, ni les simples bourgeois, qui sont exclus de facto de la participation politique, ni le menu peuple ne peuvent plus y jouer aucun rôle 35.

Les théoriciens de la vraie liberté : de la Court, Van den Enden, Spinoza

Les années après 1650 ne sont pas seulement favorables à l'expérience républicaine de la ware vrijheid, entreprise par les patriciens autour de Johan de Witt. Elles voient également l'essor d'une véritable théorie politique de la république. Ce sont, avec Spinoza et son maître Franciscus van den Enden, les frères Johan et Pieter de la Court qui – même si l'on ne doit pas les prendre pour des porte-parole des élites urbaines – appuient les régents contre les prinsgezinden, en développant des théories qui reflètent la situation politique et économique de la Hollande, la province dominante grâce aux énormes richesses accumulées dans le commerce international<sup>36</sup>. Lorsqu'ils établissent leurs théories aristo-démocratiques, fondées sur les idées de Thomas Hobbes et de Descartes, du droit naturel et du contrat social, les penseurs hollandais partent également de la faiblesse, des passions et des agressions des êtres humains, mais arrivent à une autre solution que celle du Léviathan. Si l'homme est méchant et dangereux, pourquoi ne devrait-il plus l'être dès qu'il est devenu maître souverain? Au contraire, le luxe et l'orgueil des courtisans vont corrompre davantage chaque roi absolu qui, en qualité de commandant en chef absolu, va toujours provoquer des guerres néfastes <sup>37</sup>. Ainsi, il déroge lui-même au raisonnement qui a justifié le Léviathan, ce que Spinoza constate: Imperium monarchicum [...] revera statum belli esse, « un empire monarchique correspond en effet à l'état de guerre » 38. Le maintien de la liberté et de l'égalité naturelle des citoyens dans une constitution républicaine est donc, pour les de la Court, la réponse logique au pessimisme anthropologique hobbesien. Solae Respub.[licae] veram Pacem et Felicitatem experiuntur, « il n'y a que les républiques qui jouissent de la paix véritable et du bonheur », devient la devise des frères de la Court comme celle de Spinoza<sup>39</sup>.

Mais pour réussir, c'est-à-dire pour éviter la guerre civile, qui a inspiré les œuvres de Bodin et de Hobbes, la république doit être absolue elle aussi : pas de constitution mixte si chère à la maison d'Orange ; pas de séparation des pouvoirs qui justifierait un stathoudérat comme branche exécutive ; mais

une politique étrangère pacifique qui favorise le commerce au détriment des militaires ; la tolérance religieuse, accompagnée cependant de la soumission des Églises au contrôle de l'État pour les instrumentaliser en vue d'une religion civile et pour éviter que le calvinisme orthodoxe ne transforme les Provinces-Unies en une théocratie. Ce sont les conditions de la liberté véritable, une liberté qui n'est plus conçue – ce qui était le cas pendant la révolte contre l'Espagne – comme la défense de privilèges corporatifs, mais comme la liberté individuelle dans un État de droit qui garantit la liberté de culte.

Dans leur concept de république, Johan de la Court et Spinoza ne s'opposent pas seulement au monarchisme, ils vont aussi plus loin que l'oligarchie hollandaise. Leur régime absolu n'est ni une monarchie ni une aristocratie, mais une démocratie, avec une certaine logique formulée par Spinoza: Nam si quod imperium absolutum datur, illud revera est quod integra multitudo tenet 40. « S'il y a vraiment une forme de gouvernement absolu, c'est bien celui qui est entre les mains de la multitude tout entière. » Car qu'y a-t-il de plus absolu qu'une assemblée permanente de tous les citoyens qui décident des lois sans égard pour d'anciens privilèges, et qui s'y soumettent eux-mêmes immédiatement? La démocratie est la forme de gouvernement la plus directe et inconditionnée qu'on puisse imaginer parce que chaque citoyen, en participant au processus politique, accepte de se plier aux décisions qui en résulteront. Ces démocraties absolues ont également un autre avantage, tel que l'exprime Pieter de la Court en 1669, lorsqu'il inscrit comme devise sur le frontispice de ses Aanwysinge der heilsame politike Gronden: Mortalem Dominum non novimus, « notre souverain n'est pas mortel ». La monarchie doit affronter la mortalité du corps naturel du roi, d'où tous les débats sur la formule « Le roi est mort, vive le roi », bien connus grâce à Ernst Kantorowicz et ses disciples 41. Le souverain d'une république est une assemblée qui coopte un membre chaque fois qu'un autre est décédé, aussi n'y a-t-il jamais d'interregnum, de sorte que le seigneur (collectif) et sa souveraineté sont vraiment immortels 42.



Pieter de la Court, Aanwysinge der heilsame politike Gronden en Maximen van de Republike van Holland en West-Vriesland, Leyde, Hakkens, 1669, frontispice, Paris, Bibliothèque nationale © BnF.

Cette démocratie absolue des philosophes est-elle une constitution radicale qui inclut les masses? Tout dépend de qui en constituent les citoyens formels (burgers, poorters) 43. Les de la Court et Spinoza ne limitent pas leur nombre à l'oligarchie des patriciens régents et incluent donc les simples bourgeois, qui peuvent adhérer aux corporations. La pensée égalitariste de Van der Enden va au-delà : dans ses Vrye Politijke Stellingen de 1665, inspirés par un optimisme pédagogique inconnu de ses collègues, il prône l'éducation même des masses pour ne pas laisser le savoir entre les mains des élites 44. Mais il est évident pour ces philosophes que ceux qui ne sont pas autarciques économiquement ne comptent pas parmi les citoyens: cela vaut pour les ouvriers et surtout pour les domestiques, sans parler des pauvres et des femmes. Pour les exclure, Spinoza définit la démocratie à travers ses membres qui sont sui iuris, donc autonomes 45. Pieter de la Court tranche clairement: Inter populum et multitudinem differentia permagna est, « la différence entre le peuple et la multitude est très grande 46 ».

Cette différence entre le populus (peuple) cohérent et la plebs (plèbe, plébéiens, multitude) anonyme, voire le vulgus (foule, populace), est ancienne puisqu'on la trouve déjà chez Cicéron. pour qui la res publica est « la chose publique, les affaires du peuple, [...] si par "peuple" on entend la réunion d'une multitude fondée sur la même idée du droit et sur la communauté des intérêts » (res populi, populus autem [...] coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus 47). Comme l'auteur monarchomaque des Vindiciae contra tyrannos, Johannes Althusius fait également la distinction entre populus et gemeente comme corpus consociatum (« un corps bien organisé dans des structures politiques ») d'un côté et plebs promiscua (grauw en néerlandais, donc le « peuple commun », la « populace ») de l'autre <sup>48</sup>. De la Court est donc d'accord avec la plupart de ses contemporains pour affirmer que le peuple des citoyens et la masse ne sont pas la même chose 49. La république souveraine, même telle qu'elle est conçue par les penseurs les plus radicaux pendant la ware vrijheid, comprend les premiers et exclut les seconds, qu'on associe toujours à l'irrationalité des analphabètes et à l'anarchie des émeutes 50.

# L'opposition « démocratique » des orangistes

Cela explique pourquoi, déjà à l'époque d'Oldenbarnevelt, les masses ne suivaient pas les staatsgezinden oligarchiques mais les prinsgezinden, les partisans de la maison d'Orange. En 1651-1652, tout au début de la ware vrijheid, la municipalité de Dordrecht, avec de Witt à sa tête, est confrontée à des émeutes de guildes qui défendent leurs privilèges 51. Le « parti démocratique », si on veut l'appeler ainsi avec Pieter Geyl <sup>52</sup>, ne se déclare donc pas du côté du patriciat urbain, de la riche élite marchande, qui a permis aux de la Court et à Spinoza de développer leurs idées de démocratie absolue. « Le peuple ne gouverne point », raconte un épistolier anglais en 1654 pour expliquer qu'il est « enrage pour le prins », Guillaume III, âgé alors de quatre ans 53. C'est de sa dynastie que le peuple attend une restauration de ses anciennes libertés fondamentales, déjà défendues par les ancêtres du prince conjointement avec les communes (gemeente) contre les Espagnols, comme il devrait le

faire contre la conspiration des *Grooten*, les magnats urbains qui se sont établis comme gouverneurs absolus. Lors de la chute des frères de Witt en 1672, des pamphlets haineux harcèlent les régents, les traitant de traîtres corrompus qui se prennent pour les souverains et asservissent les *gemeente* et donc le peuple dans son ensemble (*gemeene Volck*), auquel on doit l'indépendance acquise un siècle auparavant contre l'Espagne, et auquel les de Witt doivent maintenant leur exécution méritée. L'adage *Vox populi vox Dei* n'est pas le seul à indiquer que les prêcheurs calvinistes appuient cette faction majoritaire. Quant aux stathouders, les « tracts » des *prinsgezinden* les présentent comme de bons patriotes et serviteurs du peuple auquel ils rendent leurs privilèges <sup>54</sup>.

Les masses ne se laissent donc pas séduire par le républicanisme des régents. Elles cherchent leur salut dans une dynastie populaire, qui n'aspire pas aux richesses commerciales mais veut défendre par les armes la liberté de la patrie contre les Français. Le gouvernement modèle des prinsgezinden réside dans la Constitution mixte de la tradition classique, des monarchomaques calvinistes et de Venise. C'est une combinaison qui laisse évidemment une place considérable au principe monarchique, donc au stathouder qui - au moins chez Willem van der Meulen – est explicitement déclaré comme le représentant du peuple face aux États aristocratiques 55. Si l'anthropologie de Spinoza et des De la Court a pris pour base l'individu moderne, peu savant et égoïste, les auteurs moins contestés (et moins célèbres aussi), qui militent pour les Orange et la Constitution mixte, rappellent, dans la tradition aristotélicienne, que la vie politique dépend de la vertu individuelle des citoyens. Dans cette catégorie, on peut nommer Petrus Valkenier, Raebolt Heerman Schele et Gerard De Vries, ou même Ulric Huber qui tente de synthétiser la souveraineté indivisible avec un gouvernement institutionnellement modéré 56. Contrairement à la tolérance individualiste des régents et de leurs philosophes, ces auteurs continuent de considérer l'unité confessionnelle comme la condition préalable de l'unité politique, qui résulte de normes morales partagées. D'où leur loyauté envers l'Église réformée à laquelle les masses néerlandaises restent attachées également. Pour ces auteurs, ce n'est pas la fortune économique mais la bonne foi qui devrait faire la différence entre les citoyens privilégiés et les groupes marginaux. C'est donc grâce à cette *multitudo* que la maison d'Orange réussit deux fois, en 1672 et en 1748, à mettre fin à des périodes sans stathouder, dominées par des régents urbains.

Il faut répéter que pour les adversaires des régents urbains, l'interprétation républicaine du concept de souveraineté constitue la pierre d'achoppement. Le pouvoir monopolisé par une corporation oligarchique (en dépit de différences d'intérêt internes) met en danger les anciens privilèges dont les Néerlandais se prévalent, même s'ils sont d'origine humble. Le « parti » orangiste n'est donc pas démocratique dans le sens théorique des De la Court et de Spinoza, mais il l'est par la structure de ses partisans, qui craignent les revendications d'un État moderne et souverain légiférant constamment, réduisant les citoyens à de simples sujets, contrôlant les clercs, et à travers eux les paroisses, et exigeant des taxes et des troupes. C'est cette menace qui pousse certains pamphlétaires à comparer la révolte contre l'Espagne avec la résistance contre les patriciens hollandais: l'absolutisme républicain est aussi dangereux que celui des monarques.

#### Partisans et adversaires de la souveraineté en Suisse

# La Confédération, sujet du droit international

La Suisse offre des parallèles significatifs de cette confrontation entre anciens privilèges et souveraineté moderne. Pourtant, cet affrontement ne se déroule pas au niveau national (comme entre stathouder et régents), parce que la quasi-souveraineté des cantons n'est pas menacée par une institution centralisatrice. Entre eux, les cantons n'ont guère de vrais conflits de souveraineté non plus. Même les vainqueurs des guerres civiles et confessionnelles (en 1531, 1653 et 1712) respectent l'intégrité territoriale et les traditions politiques et religieuses des vaincus ; le seul lieu de confrontation, ce sont les bailliages communs où les droits seigneuriaux peuvent être

vagues et contestés. Mais les vrais conflits de souveraineté ont lieu à l'intérieur même de la plupart des cantons. Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, les élites respectives sont de plus en plus confrontées au concept de la souveraineté 57. Pour cet apprentissage, la politique étrangère - si tant est que ce mot ne soit pas exagéré - de la Confédération joue un rôle non négligeable. En 1648, dans les traités de Westphalie, elle acquiert l'exemption de l'Empire, un privilège impérial bientôt identifié, dans le cadré du droit international, avec la souveraineté externe de la Confédération entière, mais aussi des différents cantons 58. Comme on l'a vu plus haut, presque un siècle passera jusqu'à ce que les derniers petits cantons abolissent les insignes impériaux. Dans une vision eschatologique de l'histoire, ils reconnaissent l'empereur et surtout l'Empire luimême comme source de leurs privilèges, notamment en matière de juridiction. Et comme, dans cette perspective médiévale, c'est le pouvoir judiciaire et non la législation qui constitue le centre du pouvoir politique, ces privilèges légitiment l'État même. Si ce sont des petits cantons catholiques de la Suisse primitive qui gardent les insignes impériaux le plus longtemps, c'est parce que, dans leur faiblesse relative, le cadre de l'Empire, avec ses privilèges, semble mieux les protéger que le concept de souveraineté, qui demande d'être maintenu non par le droit, mais par l'épée.

Or cette même opposition entre l'ancienne et la nouvelle légitimation du pouvoir existe également à l'intérieur des cantons, et elle devient au XVII<sup>e</sup> siècle l'argument central de maintes querelles politiques. Est-ce que les privilèges féodaux des municipalités, des Églises, des villages et d'autres institutions ou individus peuvent être abolis par un souverain collectif qui, selon Bodin, devrait seul et sans restriction être capable de « donner et casser la loy » <sup>59</sup>? Et comme il n'y a pas de prince, quels individus ou quels groupes s'imposeront comme membres du pouvoir souverain, et qui sera au contraire réduit au statut d'humble sujet? Qui profite donc du nouveau concept de souveraineté dans les contestations internes? Qui a intérêt à l'instrumentaliser? Les réponses que les cantons et leurs alliés donnent à ces questions présentent une grande variété dont quelques exemples seront étudiés ici.

#### Les villes patriciennes

Berne bat en 1669 la dernière monnaie avec l'aigle bicéphale; lors de l'émission suivante, dix ans plus tard, c'est une couronne ducale qui couvre les deux blasons de la république. Les confrontations constitutionnelles ne se font pas attendre. Qui est le souverain absolu à Berne ? Les deux avoyers et les vingt-cinq autres membres du Petit Conseil, à savoir l'élite des élites? Ou faut-il inclure le Grand Conseil où siègent des membres de la centaine de grandes familles du patriciat? Ou faudrait-il même comprendre la bourgeoisie, les citoyens de Berne, dont certains rappellent qu'ils ont fait partie du gouvernement au cours des siècles précédents? Dans cette situation, Johann Rudolph Gatschet publie en 1676 sa Dissertatio politica de inclyta republica Bernensi, la première description d'un régime cantonal en Suisse selon les critères du droit public. Selon Gatschet, le magistrat possède summa & absoluta potestas, nullam agnoscens praeter Deum superiorem, la puissance absolue, mais uniquement si toutes les institutions du régime y sont incluses, notamment le Grand Conseil 60. Gatschet appartient donc au groupe du patriciat qui s'oppose à une oligarchisation ultérieure au profit du Petit Conseil.



Gabriel Le Clerc, sceau de la république de Berne, 1681 (utilisé seulement au XVIII<sup>c</sup> siècle), Berne, n° 480.2, © Musée historique.

C'est cette position qui s'imposera dans le conflit, par le biais de la décision d'une commission publiée en 1682. Elle proclame que le pouvoir suprême et la souveraineté seigneuriale (landesherrliche Souveränität) exercés sur tous les habitants appartiennent conjointement aux avoyers, aux Petit et Grand Conseils, qui affirment qu'« à part Dieu, nous ne reconnaissons personne au-dessus de nous ni ne rendons compte à personne de nos actes ». Leur pouvoir est le même que celui auquel les princes souverains prétendent dans tous les États « bien policés » (in allen wohlpolicirten ständen) 61. La différence entre ces messieurs de Berne et un noble prince se fait donc uniquement par le nombre. Grâce à la dichotomie du concept de souveraineté, les conseillers expriment ainsi la différence catégorielle face aux concitoyens d'autrefois devenus maintenant sujets.

Quelques-uns de ces bourgeois déclassés se révolteront en 1749 et rappelleront entre autres que l'ancien sceau médiéval du canton a porté la légende Civitas et Communitas Bernensis, ce qui impliquait la commune, donc tous les citoyens de la ville de Berne. Par contre, la formule Respublica Bernensis, qui se trouve sur le nouveau sceau de 1681, mais ne sera utilisé qu'à partir de 1716, est, selon les conspirateurs, une usurpation de droits anciens par les conseils, qui se sont déclarés seigneur et « Conseil souverain » lors d'une intervention étatique importune (frecher Staatseingriff) 62. L'exécution des conspirateurs provoque l'indignation de l'Europe des Lumières et révèle que les patriciens bernois ont développé le modèle d'un absolutisme républicain. Le titre même de « république » en est l'indicateur. En 1610 déjà, Henri II d'Orléans-Longueville, « prince souverain » et comte de Neuchâtel, refusait à cette ville alliée des Suisses le titre de « république » sous le prétexte qu'à la différence de Berne, elle n'était pas souveraine <sup>63</sup>.

Le cas de Berne est donc comparable au développement observé dans les villes hollandaises ou à Venise. Un nombre restreint de familles patriciennes constitue formellement et explicitement la république souveraine et parmi elles, un cercle encore plus restreint – le Petit Conseil – gouverne de facto, tandis que les citoyens de la cité se retrouvent avec les

habitants de la campagne, qui depuis longtemps sont réduits à l'état de sujets. Les régimes patriciens, catholiques pour la plupart, à la différence de Berne, comme Lucerne, Fribourg et Soleure suivent la même voie.

## L'absolutisme démocratique

Mais en Suisse, ce n'est pas le seul modèle possible. Dans le Valais, qui forme une ligue à lui seul, allié de la Confédération, les dizains (Zenden, des districts réunissant différentes communes) s'opposent au début du XVII<sup>e</sup> siècle au princeévêque de Sion. Il est leur seigneur traditionnel et légitime son pouvoir temporel par un privilège impérial que lui aurait accordé Charlemagne, mais qui est en réalité contrefait. Les dizains répliquent, en utilisant le langage bodinien, qu'ils se sont libérés par leurs propres armes, grâce à la sueur et au courage de leurs ancêtres, pour vivre en peuple libre dans une république libre selon un régime démocratique (als in einer fryen Respublic, undt Democratischen regiment) 64. L'évêque ayant forcément renoncé à son pouvoir temporel en 1628, les dizains déclarent, dans des lettres diplomatiques et citant le terme même, qu'ils forment désormais une « libre république ». Ils en donnent la preuve en frappant, en tant qu'État souverain (souverainischer status), des monnaies portant la légende : Mon [eta] reipublicae vallesiae. Or cela ne convient pas à leurs alliés catholiques en Suisse primitive, qui sont majoritairement des démocraties directes avec une Landsgemeinde, assemblée régulière des citoyens en plein air pour décider des affaires politiques et juridiques. Ces cantons restent solidaires du prélat et, pendant des décennies encore, se refusent à utiliser le titre de « république » quand ils se réfèrent aux alliés valaisans (qui, eux aussi, sont de bons catholiques). Ils ne cèdent qu'en 1681, mais n'utilisent pas la formule intrigante susmentionnée de « république libre avec un régime démocratique ». Bien au contraire, ils soutiennent que la démocratie qu'ils pratiquent eux-mêmes est strictement opposée à la république 65. Il faut donc retenir que le mot « république » signifie dans le Valais la souveraineté intérieure d'une élite oligarchique de magnats ruraux face à la monarchie épiscopale, mais aussi face à la

démocratie des communes particulières que pratiquent les cantons de la Suisse centrale. Cela rappelle la politique aristocratique des régents hollandais face à la maison d'Orange, aux bourgeois ordinaires et à la « multitude ».

Contrairement à l'exemple bernois, l'opposition des élites et des communes rurales peut aussi restreindre le rôle de la capitale traditionnelle. Vers 1700, la ligue de la Maison-Dieu (Cadi), une des trois ligues grisonnaises alliées aux confédérés, s'oppose à son membre le plus puissant, la ville de Coire, qui garde le sceau de la ligue et paraît s'en arroger le droit d'utilisation. Les contestataires rappellent que la ligue est une petite république souveraine et démocratique (kleine Souvraine Democratische Republic) où le pouvoir suprême est aux mains du peuple entier et des communes, et non dans celles des particuliers, car ceux-ci changeraient l'État en aristocratie ou en monarchie. Le langage qui défend la liberté démocratique des communes souveraines est presque moderne : « Qui conteste l'égalité, attaque la liberté, car l'égalité est l'âme des républiques 66. » Dans cette phrase remarquable, il faut relever que l'égalité dont il est question n'est guère celle qui est comprise entre les citoyens individuels, mais surtout celle entre différentes communes, égalité réclamée en dépit de leurs différentes tailles.

Un citoyen anonyme de la ville de Coire, centre incontestable des Grisons, s'oppose à cet affront en recourant d'une manière traditionnelle aux anciens privilèges. Il n'ignore pas que l'argument de la souveraineté (que ce soit celle de la ligue des communes ou celle du peuple) menace la structure confédérale du Cadì, qui avait garanti à chacun de ses membres leurs anciens droits (de préséance, dans le cas de Coire) et coutumes. Si on tend trop l'arc du Jus Majestatis et de la souveraineté, se plaint-il, la liberté de toutes ces honorables communes sera renversée et remplacée par la souveraineté de la ligue, c'est-à-dire de ses puissants seigneurs. Cet arc de la souveraineté et de la majesté trop tendu n'est pas celui par lequel le vaillant Guillaume Tell a conquis autrefois la chère liberté <sup>67</sup>. La métaphore, courante en allemand, de l'arc trop tendu signifie qu'on tire trop sur la corde. Le citoyen de Coire craint donc que l'égalité « démocratique » entre souverains ne

permette aux communes – et en effet aux seigneurs féodaux de la campagne – de supprimer les privilèges bien acquis de la ville.

Cet « absolutisme démocratique » trouve son expression la plus pertinente dans le canton de Zoug où, comme aux Grisons, la ville de Zoug doit affronter la forte opposition des bailliages ruraux qui, en 1729, réclament la souveraineté par leur définition de la démocratie. « Le status democraticus, autrement dit le gouvernement de l'homme du commun [des Gemeinen Manns] est constitué de manière que le pouvoir suprême et majeur lui appartienne à lui seul, pareillement à un prince territorial et seigneur absolument libre. Par conséquent l'homme du commun a la liberté et le pouvoir autant qu'un prince territorial de constituer lui-même les pouvoirs publics par ses propres moyens et membres, mais aussi de les destituer arbitrairement. C'est par lui que toutes les affaires d'État, les alliances, les décisions de guerre et de paix doivent être décidées et achevées <sup>68</sup>. » C'est certes une position radicale, qui pourtant devrait correspondre à l'image de la démocratie directe exercée dans les cantons ruraux par le biais de leur « Landsgemeinde ».

## Les villes ayant une constitution corporative

C'est justement cette participation de chaque citoyen, au moins dans les questions fondamentales, que l'opposition bourgeoise réclame dans les villes suisses autour de 1700 69. Si une aristocratie héréditaire de facto ou même, comme à Berne depuis 1643, de iure réussit à établir sa souveraineté absolue dans les régimes patriciens susmentionnés, la tâche s'avère plus difficile dans les villes ayant des corporations fortes comme Zurich, Schaffhouse, Bâle, Saint-Gall. Dans le cas de Zurich, les corporations obtiennent, par la révolte pacifique de 1713, que les citoyens urbains soient formellement inclus dans le corps souverain et consultés lorsqu'il s'agit de lois fondamentales et d'alliances avec d'autres puissances. Pour ce qui est des déclarations de guerre par contre, ils ne seront consultés que s'il reste suffisamment de temps ; la législation ordinaire, quant à elle, reste la prérogative des seuls conseils. Toujours

est-il que l'ensemble de la commune de Zurich (die ganze gemeind) est nommé avec les conseils comme détenteur de la souveraineté et que le chef de l'opposition, Johann Jacob Scheuchzer – un admirateur et du droit naturel et de la démocratie directe dans les cantons primitifs –, peut affirmer que cette souveraineté émane de tous les citoyens <sup>70</sup>.

Cela distingue les Zurichois des bourgeois des municipalités médiates sur le territoire du même canton. La ville de Stein, sur la rive droite du Rhin, fournit un exemple révélateur en ce que, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les bourgeois ont continué en secret à se faire réaffirmer leurs privilèges par l'empereur bien que Zurich l'ait interdit et ait au contraire rappelé en 1705 que, depuis l'exemption de 1648, il était l'« empereur de Stein ». Lorsqu'en 1781 les Steinois demandent une autre réaffirmation de leurs privilèges auprès de Joseph II et qu'un citoyen de la ville fait appel au Conseil de la cour impériale à Vienne, le conseil de Zurich réagit contre ce qu'il considère comme un crime de lèse-majesté : les troupes zurichoises occupent la ville et les bourgeois doivent rendre hommage à Zurich comme de simples sujets 71. Dans un cas similaire, le village de Wilchingen se révolte contre la capitale et le gouvernement de son territoire, Schaffhouse, qui a renoncé relativement tard, en 1714, aux serments de fidélité que les bourgeois ont traditionnellement prêtés à l'Empire 72. La nouvelle conscience d'un État complètement souverain implique pour Schaffhouse que le Conseil peut supprimer les privilèges de sujets ad libitum. C'est en vain que Wilchingen répond dans les années 1720 que Schaffhouse est un vassal de l'empereur, et non pas un dominus absolutus 73.

Le rejet d'un dominus absolutus correspond aussi à la position des corporations et des citoyens de Bâle, qui veulent abolir en 1691 le Conseil secret, parce qu'il aurait le goût de la souveraineté (nach der Souverainetet schmeckht) 74. Après trois arrêts de mort contre des révoltés, le Grand Conseil sort peut-on dire vainqueur de cette double confrontation non seulement avec les citoyens, mais aussi avec le Petit Conseil, qui doit accepter, de même qu'à Berne, le Grand Conseil comme autre détenteur de la souveraineté 75. En effet, le Petit Conseil a défendu la thèse que la république de Bâle formait un democraticum und

popularem statum, où la majesté résidait entièrement auprès du peuple entier (fundamentaliter penes universum Populum). Or, pour le Petit Conseil, le « peuple » ici évoqué signifie le Grand Conseil entendu comme le représentant de la populi voluntas, et celui-ci ne doit pas intervenir dans les affaires politiques quotidiennes, mais seulement quand les lois fondamentales et les questions de guerre, d'alliances et de paix sont déjà décidées – donc avec un rôle passif identique à celui qui fut accordé aux citoyens de Zurich après la révolte de 1713 <sup>76</sup>.

# La représentation identitaire

Il n'est pas nécessaire d'entrer davantage dans les détails de ces discussions théoriques car ce qui importe ici est la question initiale: qui peut participer à la souveraineté de la république? Ou pour le dire par une image de l'époque : qui est la république? Il faut savoir que les contemporains partent de l'idée d'une représentation identitaire déjà développée par Juan de Segovia lors du concile de Bâle. La repraesentatio identitatis signifie pour lui que, dans une ville, le conseil se confond avec la commune (comme le concile se confond avec l'Église). Le conseil et le concile ne suivent pas un mandat, mais ils représentent, au sens propre du terme, la corporation entière, ce qui implique que tous les citoyens doivent leur obéir 77. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, Karl Ludwig von Haller explique que les conseils d'une république n'agissent pas en leur nom propre, mais au nom de la communauté tout entière et qu'ils expriment ainsi la volonté générale (Gesammtwille) d'une république. À une échelle réduite, le Petit Conseil représente le Grand Conseil et les deux conseils représentent à leur tour la totalité des citoyens, de sorte que la communauté et les conseils forment un seul corps républicain (ein einziges republikanisches Corpus) 78.

Mais en tant que décideurs autonomes, seuls les conseils sont la république; de même, le roi absolu ne représente pas le pays, il est le pays; les états généraux ne représentent pas le peuple, ils sont le peuple. Le mot « royaume » n'implique pas une déclaration de volonté ou un mandat du peuple; le royaume est manifeste dans les décisions du roi seul. De la

même manière, le mot « république » ne comprend pas la population entière ni tous les citoyens, mais seulement ceux qui gouvernent. La république, ce sont les souverains qui la constituent. La république de Johan de Witt, ce sont les régents; la république bernoise, les patriciens; la république valaisanne ou grisonnaise, les communautés des vallées alpines. Et ce sont justement ces élites qui ont intérêt à « inventer » la république, à l'imposer comme gouvernement absolu et polyarchique dans ces structures constitutionnelles archaïques en marge de l'Empire. Le concept de souveraineté, et donc celui de république, sont des armes qui peuvent être utilisées par différents groupes contre différents adversaires : patriciat contre citoyens, communes contre évêque, communes contre capitale, capitale contre ville municipale. En principe, c'est l'arme utilisée par le plus fort qui cherche à changer une constitution traditionnelle et se réclame pour ce faire de la souveraineté, parce que celle-ci permet justement d'imposer de nouvelles règles, de nouvelles lois dans une société où le droit traditionnel (altes Recht) paraît encore être le seul bon droit.

D'où la nécessité d'appartenir à la république, d'être la république pour ceux qui veulent maintenir leurs moindres ou majeurs privilèges politiques et économiques et qui ne jouissent plus de la garantie idéelle accordée par une institution universelle, l'Empire. D'où les âpres conflits concernant la question de savoir qui sera inclus dans le cercle dirigeant et qui en sera exclu, car seuls ceux qui désormais seront souverains pourront décider de la reconnaissance ou non des privilèges d'antan. Au regard d'une médaille bâloise commémorant la réconciliation après les troubles de 1691, qui montre une allégorie féminine du senatus (en armes, donc le Petit Conseil) face à celle du populus (avec un bonnet phrygien dans la main), on peut se demander si le populus signifie ici le Grand Conseil ou l'ensemble des citoyens 79. La question est cruciale. Peu après, en 1707, une médaille genevoise présente deux anneaux enchaînés l'un à l'autre pour exprimer le même rapport entre Senatus Populusque Genevensis: «L'Union de ces deux Anneaux met devant les yeux celle qu'il y a entre ces deux Parties qui composent la Souveraineté de Genève 80. » Á l'origine de cette



SENATUS
POPULUS QUE
GENEVENSIS
EXCITATOS IN ALMA
REPUBLICA MOTUS
PIE AC FELICITER
COMPONUNT
M DCC-VII

Projet de médaille genevoise commémorant l'union reconstituée après les troubles de 1707, 1707, Genève, © Archives de l'État, Registres des Conseils.

médaille ont eu lieu, comme à Bâle, des confrontations nées d'une décision du Grand Conseil (ou Conseil des Deux-Cents), qui commence en 1699 à s'appeler « Souverain Conseil » bien que, traditionnellement, le Conseil Général (réunissant tous les citoyens et bourgeois) puisse prétendre à la souveraineté. Paradoxalement, les troubles que connaissent les deux villes coûtent la vie à deux cousins éloignés : Johannes Fatio, un des bourgeois bâlois exécuté en 1691, et Pierre Fatio, patricien qui mène la révolte des bourgeois de Genève et est fusillé en 1707 après avoir réclamé le « Pouvoir absolu » pour « l'Assemblée souveraine », c'est-à-dire le Conseil général <sup>81</sup>.

Pour calmer les partisans de l'« absolutisme démocratique » à la Fatio, le rapport officiel relatant les troubles accorde la souveraineté à tous les citoyens : « Geneve est peut être l'État le plus proprement nommé République qu'il y ait au Monde : Tous ses Citoiens peuvent pretendre aux Charges Publiques, &, quand ils sont légitimement convoques & assemblez en Corps, leur Assemblée s'appelle Souveraine, & elle a la Sanc-

tion des Loix, & la Creation des Principaux Magistrats... Cependant ce Corps Souverain a laissé, depuis près de deux Siecles, le soin des Affaires publiques à deux Conseils, dont l'un est... le Petit Conseil, & l'autre... le Grand Conseil 82. » Les citovens sont donc formellement égaux dans leurs droits politiques, mais se distinguent en ce qui concerne l'exercice de ces droits. Ces citoyens, qui forment un patriciat, dominent les Petit et Grand Conseils, tandis que les autres citoyens qui composent le Conseil général (« Assemblée souveraine », chez Fatio et dans le texte précité) n'ont guère d'influence réelle. L'affaire Fatio est donc une confrontation au sein des citoyens qui, traditionnellement et juridiquement, ont été égaux, semblable aux cas discutés de Berne, Zurich ou Bâle, mais aussi des Pays-Bas, où le concept de souveraineté tranchait entre les « citoyens régents » et les « citoyens sujets ». Pourtant, la situation genevoise devient plus complexe au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque d'autres groupes juridiques commencent à réclamer une participation politique : les bourgeois (qui ont acquis la citoyenneté récemment), les habitants (travailleurs étrangers résidants dans la ville), les natifs (leurs enfants), les sujets (de la campagne). Chacun à leur tour, ces groupes réclameront l'admission dans les conseils souverains tout au long du XVIIIe siècle, ce qui fera de Genève, grâce aussi aux interventions de Rousseau, de D'Alembert et de Voltaire, un laboratoire de la Révolution française.

#### Conclusion

La république de l'Ancien Régime est donc un laboratoire, certes, mais pas un précurseur de la république contemporaine, pas plus que ne le fut la monarchie absolue. Le concept de souveraineté a tendanciellement réduit la diversité de la société d'ordres, au moins en matière politique, à une nette opposition entre souverain(s) et masse homogène des sujets. Les réalités historiques et les concepts théoriques d'une aristocratie absolue et d'une démocratie absolue étudiés ici montrent que les républiques suisses et néerlandaises suivent la voie indiquée par les monarchies. Mais le fait que le souverain

#### La République dans tous ses états

républicain soit toujours polyarchique a pour résultat que l'absolutisme républicain stimulera particulièrement les débats du XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'égalité politique. Un paysan sujet vénérera plus facilement un roi absolu, de grâce divine et résidant loin, qu'un citoyen n'acceptera un patricien souverain, issu d'une autre famille bourgeoise et habitant à quelques mètres de chez lui. D'où les troubles et les mouvements des patriotes aux Pays-Bas et en Suisse à la veille de la Révolution, laquelle apportera une nouvelle réponse à la question de savoir qui est la république : le peuple entier et souverain, c'est-à-dire la nation.

#### Mario Caricchio

# Terre, république et liberté : modèle hébreu et modèle classique dans l'Angleterre de la Révolution \*

Il est d'usage de retenir l'année 1649 comme le point de départ du « moment républicain » en Angleterre. C'est à ce moment-là en effet que le discours politique des opposants au roi abandonna la référence à la souveraineté parlementaire - qui avait permis de dénoncer Charles I<sup>er</sup> comme tyran, pour avoir bouleversé la Constitution anglaise – et adopta la thèse selon laquelle la monarchie était intrinsèquement tyrannique. Cette transition s'enracine dans une situation politique qui s'accélère au cours de l'hiver 1648-1649, lorsque s'impose le procès de Charles Ier, suivi de sa décapitation. Le moment républicain, de ce point de vue, peut apparaître comme un ajustement pragmatique de l'idéologie face à la fuite en avant des événements. Il constitue ainsi une réponse à l'issue, que personne n'avait prévue en 1642, de la résistance du Parlement face aux tendances absolutistes du gouvernement d'un roi: l'abolition de la monarchie 1.

L'historiographie des dernières décennies a toutefois mis en évidence l'existence, en amont de la crise des années 1640, d'un contexte sociopolitique potentiellement républicain. La « nouvelle histoire sociale » a en effet montré que l'augmentation des capacités de gouvernement de l'autorité centrale (et la crise qu'elle traversait au cours des décennies révolutionnaires) s'explique en partie par l'accès de milliers d'individus aux charges publiques locales. Au niveau de la paroisse rurale, unité de base territoriale, religieuse et civile, ainsi que dans

55. C. Castoriadis, La Montée de l'insignifiance. Les carrefours du labyrinthe, t. IV, op. cit., p. 187.

56. J.-M. Besnier, « Tocqueville et la discussion libérale de la démocratie », dans *Histoire de la philosophie politique*, t. IV, *Les critiques de la modernité politique*. Alain Renaut (dir.), Paris, Galmann-Lévy, 1999, p. 135.

57. Cette appellation désigne le courant néo-républicain anglais dont

il a été question plus haut, J. G. A. Pocock et Q. Skinner.

58. A. Renaut, « La discussion républicaine du libéralisme moderne », dans Histoire de la philosophie politique, t. IV, op. cit., p. 357-358. La précision suivante est importante : « Tocqueville a ébauché les linéaments de ce qu'on pourrait appeler un credo républicain destiné à corriger ce que pourraient être les effets pervers, finalement antilibéraux, d'une interprétation maximaliste et unilatérale du credo libéral : en un mot, il faudrait à ses yeux [...] que soient réaménagées les libertés positives (libertés-participations) pour sauver les libertés négatives elles-mêmes, c'est-à-dire préserver le socle libéral. » Ibid., p. 324. On avait le sentiment que la crise du modèle républicain tenait, non au fait que les libertés-participations menaçaient les libertés formelles, mais au contraire à un déficit de participation qui mettait en danger la cohésion sociale, voire même la démocratie!

59. A. Renaut et S. Mesure, Alter Ego, op. cit., p. 256-258.

60. A. Renaut, Histoire de la philosophie politique, t. IV, op. cit., p. 329.

61. A. Renaut, ibid., p. 332.

62. J.-F. Spitz, *Le Moment républicain en France*, Paris, Gallimard, 2005, p. 10.

63. J.-F. Spitz, ibid., p. 40.

- 64. J. Bindé dans un article du *Monde*, « La nouvelle démocratie », 27 juin 1997, constatait « l'incapacité relative de l'État à incarner désormais l'universalité dont le créditaient les laïcismes des Lumières », et le nécessaire passage d'une république une et indivisible à une république plurielle et ouverte. « Dès lors, continuait-il, la relation de l'État à la société civile ne peut plus être pensée sommairement dans les termes d'une disjonction exclusive : ou bien l'État, ou bien le marché. »
- 65. Ce qui nous renvoie au constat que les travaux de philosophie politique ont débouché, non sur l'émancipation mais sur l'occultation du politique!

66. J. Rancière, La Haine de la démocratie, op.cit., p. 78.

- 67. P. Manent, Cours familier de philosophie politique, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2001, p. 335.
- 68. Point de vue auquel renvoient les analyses de M. Gauchet : « Les droits de l'homme sont une politique », in *La Démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2003.
  - 69. P. Manent, Cours familier de philosophie politique, op. cit., p. 331.

# Qui est la république ? Les Provinces-Unies et la Confédération helvétique à l'époque moderne

- 1. Pour les discussions sur ce texte et les corrections de mon français, je remercie, outre les éditeurs du volume, mes collaborateurs et collègues Isabelle Deflers, Bertrand Forclaz et Urte Weeber.
- 2. Kurze Erklärung der jenigen Sinnenbilderen, so bey der von Ihr Excell. Hr. Peter Valkenier Extraord. Abgesandten Ihrer HochM. der Herrn General Staaten der Verinigten Niderland. in der Eidgnoβschafft zu bezeugenden Freud wegen des geschlossenen Friedens den 9. 10. 11. Winterm. 1697 in Zürich gehaltener schönen Illuminationen dargestellet worden, Bibliothèque centrale de Zurich/Zentralbibliothek (ZBZ), Ms S 184, p. 94.
- 3. Sur cette question, qui ne sera pas traitée dans le présent article, cf. (à paraître) Thomas Maissen, « Devenir une république aux temps des monarchies. Les Provinces-Unies et la Confédération helvétique face au défi intellectuel et politique de l'absolutisme français », Annales. Histoire, Sciences Sociales.
- 4. Jean François Le Petit, Nederlantsche Republycke, bestaende inde Staten so generale, als particuliere... geconfereert ende vergeleken met die van de Swytersche Cantoenen..., Arnheim, Ian Ianszen, 1615, Dédicace, p. 387, 422 sq., 446-448, 465; cf. aussi Nicolette Mout, «Ideales Muster oder erfundene Eigenart. Republikanische Theorien während des niederländischen Aufstands», in Helmut Koenigsberger (éd.), Republiken und Republikanismus im Europa der Frühen Neuzeit (Schriften des Historischen Kollegs. Kolloquien, vol. 11), Munich, Oldenbourg, 1988, p. 169-194; Aart Arnout van Schelven, «De Staatsvorm van het Zwitsersche Eedgenootschap den Nederlanden ter navolging aanbevolen», in Miscellanea historica in honorem Leonis van der Essen, Bruxelles, Éditions universitaires, 1947, p. 753 sq.
- 5. A. A. van Schelven, « De Staatsvorm », op. cit., p. 747-751, 754; N. Mout, « Ideales Muster », op. cit., p. 178 sq.; Martin van Gelderen, The Political Thought of the Dutch Revolt 1555-1590 (Ideas in context, vol. 23), Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 187-191; Olaf Mörke, « Der "schwache" Staat als Erfolgsrezept? Die Niederländische Republik und die Schweizer Eidgenossenschaft », in Werner Buchholz, Stefan Kroll (éd.), Quantität und Struktur. Festschrift für Kersten Krüger zum 60. Geburtstag, Rostock, Universität Rostock, 1999, p. 51 sq.

6. Pour le modèle suisse en général, A. A. van Schelven, « De Staats-

vorm », op. cit., en particulier p. 750 sq.

- 7. Gerard Prouninck van Deventer, Emanuel-Erneste. Dialogue des deux personnages sur l'Estat du Pais Bas, Anvers, Nicolas Spore [Plantin], 1580, p. 11, 21; voir également M. van Gelderen, The Political Thought of the Dutch Revolt, op. cit., p. 171 sq., cf. aussi p. 175 (Waerschowinghe von 1583); N. Mout, « Ideales Muster (...) », op. cit., p. 175.
- 8. Eco Oste Gaspard Haitsma Mulier, The Myth of Venice and Dutch Republican Thought in the Seventeenth Century, Assen, Van Gorcum, 1980. Le

modèle suisse ne réapparaît que brièvement lors des débats après la mort de Guillaume II, voir Horst Lademacher, *Phönix aus der Asche? Politik und Kultur der niederländischen Republik im Europa des 17. Jahrhunderts*, Münster/Munich/Berlin et al., Waxmann, 2007, p. 204, 218.

- 9. Ainsi, pendant la guerre de Souabe en 1499, les Suisses soulignent qu'ils font la guerre à Maximilien en tant que duc d'Autriche et non en tant qu'empereur, cf. Hans Sigrist, « Zur Interpretation des Basler Friedens von 1499 », in Schweizer Beiträge zur Allgemeinen Geschichte 7, 1949, p. 154.
- 10. Thomas Maissen, Die Geburt der Republic Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2006, p. 523-527; id., « Des insignes impériaux à un imaginaire républicain: la représentation de la Confédération helvétique, et des Provinces-Unies autour de 1648 », in Klaus Bussmann, Jacques Thuillier (éd.), 1648: paix de Westphalie, l'art entre la guerre et la paix, Paris, Klincksieck, 1999, p. 477-511, fig. 7.
- 11. Pour les événements et institutions politiques des Pays-Bas qui seront mentionnés dans ce texte, on consultera les œuvres de référence: Jonathan I. Israel, *The Dutch Republic. Its Rise, Greatness, and Fall 1477-1806*, Oxford, Clarendon Press, 1995; Maarten Prak, *The Dutch Republic in the Seventeenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- 12. Voir le prétendu *Plakkaat van Verlatinge* de 1581 : *Placcaet vande Staten generael... verclaert den coninck van Spaegnien vervallen vande Ouerheyt*, Anvers, Christoffel Plantijn, 1581.
- 13. Olaf Mörke, « Stadtholder » oder « Staetholder »? Die Funktion des Hauses Oranien und seines Hofes in der politischen Kultur der Republik der Vereinigten Niederlande im 17. Jahrhundert (Niederlande Studien, vol. 11), Münster, Lit, 1997; J. I. Israel, The Dutch Republic, op. cit., p. 291-297, 300-306; M. Prak, The Dutch Republic in the Seventeenth Century, op. cit., p. 178-185; Herbert H. Rowen, The Princes of Orange: The Stadhouders of the Dutch Republic, Cambridge-New York, Cambridge University Press, 1988.
- 14. Heinz Schilling, « Der libertär-radikale Republikanismus der niederländischen Regenten », in Geschichte und Gesellschaft 10 (1984), p. 498-533; réimprimé id., Ausgewählte Abhandlungen zur europäischen Reformations- und Konfessionsgeschichte, éd. par Olaf Mörke, Luise Schorn-Schütte, Berlin, Duncker und Humblot, 2002, p. 377-413, ici p. 401; Guido de Bruin, Geheimhouding en verraad: de geheimhouding van staatszaken ten tijde van de Republiek (1600-1750), La Haye, University of Michigan, 1991, p. 129.
- 15. A. S. de Blécourt, N. Japikse (éd.), Klein plakkaatboek van Nederland. Verzameling van ordonnantiën en plakkaten betreffende regeeringsvorm, kerk en rechtspraak (14e eeuw tot 1749), Groningue-La Haye, J. B. Wolters, 1919, p. 120-125 (n. XIX).
- 16. Simon Schama, L'Embarras de richesse, Paris, Gallimard, 1991, I<sup>re</sup> partie, chap. 2 (p. 70-73, 95-99 dans l'édition allemande); Thomas Maissen, « Weshalb die Eidgenossen Helvetier wurden. Die humanistische Definition einer natio », in Johannes Helmrath, Ulrich Muhlack, Gerrit Walther (éd.), Diffusion des Humanismus. Studien zur nationalen Geschichtsschrei-

bung europäischer Humanisten, Göttingen, Wallstein-Verlag, 2002, p. 210-249; Olaf Mörke, « Bataver, Eidgenossen und Goten: Gründungs- und Begründungsmythen in den Niederlanden, der Schweiz und Schweden in der Frühen Neuzeit», in Helmut Berding (éd.), Mythos und Nation. Studien zur Entwicklung des kollektiven Bewußtseins in der Neuzeit 3, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1996, p. 104-132; id. « The Content, Form and Function of Swiss and Dutch Images of History», in André Holenstein, Thomas Maissen, Maarten Prak (éd.), The Republican Alternative. The Netherlands and Switzerland compared, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008.

17. Pour une comparaison récente, voir *ibid.*, surtout « Introduction : The Dutch and Swiss Republics compared » ; également O. Mörke, « Der "Schwache" Staat als Erfolgsrezept? », *op. cit.*, p. 45-62.

18. Voir ainsi pour les Pays-Bas, H. Lademacher, Phönix aus der Asche?, op. cit., p. 146-152.

19. F. Pottiée-Sperry, « Le surprenant destin d'un livre de Montaigne : "La République des Suisses" de J. Simler », in *Bulletin de la Société des amis de Montaigne 35/36*, 1994.

20. Josias Simler, Regiment gemeiner loblicher Eydgnoschaffl, Zurich, Christoffel Froschouwer, 1577, p. 158v.

- 21. T. Maissen, Die Geburt der Republic, op. cit., p. 63-66; Ernst Reibstein, Respublica Helvetiorum. Die Prinzipien der eidgenössischen Staatslehre bei Josias Simler, Berne, Haupt, 1949, p. 31, 50-56.
- 22. Ernst Heinrich Kossmann, «The Course of Dutch Political Thought in the Seventeenth Century», in id., Political Thought in the Dutch Republic. Three Studies (Verhandelingen der Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, afd. Letterkunde, vol. 179), Amsterdam, Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, 2000, p. 25-129, p. 27-51; Martin van Gelderen, «Aristotelians, Monarchomachs and Republicans. Sovereignty and respublica mixta in Dutch and German Political Thought, 1580-1650», in Quentin Skinner, Martin van Gelderen (éd.), Republicanism: A Shared European Heritage, vol. 1, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 196-217, surtout 203 sq., 212-214; H. Lademacher, Phönix aus der Asche?, op. cit., p. 181-184.
- 23. Jean Bodin, Les Six Livres de la République (Corpus des œuvres de philosophie en langue française), Paris, Fayard, 1986, t. 1, p. 179 (livre 1, 8); p. 229 (1, 9).
  - 24. J. Bodin, Les Six Livres de la République, op. cit., t. 1, p. 309 (1, 10).
- 25. Catherine Secretan, Les Privilèges, berceau de la liberté. La révolte des Pays-Bas: aux sources de la pensée politique moderne (1566-1619), Paris, Vrin, coll. « Histoire des idées et des doctrines », 1990, p. 91.
- 26. Gordon Griffiths, « Humanists and Representative Government in the Sixteenth Century: Bodin, Marnix, and the Invitation to the Duke of Anjou to become Ruler of the Low Countries», in Representative Institutions in Theory and Practice. Historical Papers read at Bryn Mawr College April 1968 (Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États, vol. 39), Bruxelles, Les Éditions de la Librairie encyclopédique, 1970,

p. 73-77; Ernst Heinrich Kossmann, « Popular sovereignty at the beginning of the Dutch ancien régime », in id., Political Thought in the Dutch Republic. Three Studies (Verhandelingen der Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, afd. Letterkunde, vol. 179), Amsterdam, Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, 2000, p. 144-146.

27. M. van Gelderen, Political Thought of the Dutch Revolt, op. cit., p. 199-207; id., The Dutch Revolt, Cambridge, Cambridge University Press,

1993, p. 231.

28. C. Secretan, Les Privilèges (...), op. cit., p. 106-111.

29. Pour cette opposition et ce qui suit, cf. Heinz Schilling, « Der libertär-radikale Republikanismus », op. cit.; Simon Groenveld, Evidente factiën in den staet. Sociaal-politieke verhoudingen in de 17e-eeuwse Republiek der Verenigde Nederlanden (Zeven Provinciën Reeks, vol. 1), Hilversum, Verloren, 1990. Pour les patriciens, cf. aussi J. L. Price, « De regent », in H. M. Beliën, A. Th. van Deursen, G. J. van Setten (éd.), Gestalten van de Gouden Eeuw, Amsterdam, Bakker, 1995, p. 25-62; J. I. Israel, The Dutch Republic, op. cit., p. 341-344.

30. Pour l'état actuel des discussions, cf. Ronnie Po-chia Hsia, Henk F.K. van Nierop (éd.), Calvinism and Religious Toleration in the Dutch Golden

Age, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

31. Pieter de Groot, Lettres à Abraham de Wicquefort (1688-1674), Den Haag, Nijhoff, 1894, p. 93-100; cité par J. I. Israel, The Dutch Republic, op. cit., p. 809.

32. C'est la thèse essentielle de E. H. Kossmann, «The Course of

Dutch Political Thought (...) », op. cit.

33. J. L. Price, *Dutch society 1588-1713*, New York, Longman, 2000, p. 167-176; voir aussi Peter Burke, *Venise et Amsterdam. Étude des élites urbaines au XVII siècle*, Paris, Gérard Monfort, 1992.

34. Pour la « ligue des Bicker », ef. H. Lademacher, Phönix aus der Asche?, op. cit., p. 228 sq. et les tableaux généalogiques chez Johan E. Elias, Geschiedenis van het Amsterdamsche regentenpatriciaat, La Haye, Nijhoff, 1923.

35. M. Prak, The Dutch Republic in the Seventeenth Century, op. cit.,

p. 166-171.

36. Pour ce qui suit, E. H. Kossmann, « The Course of Dutch Political Thought », op. cit., p. 53-83; J. I. Israel, Radical Enlightenment. Philosophy and the Making of Modernity 1650-1750, Oxford-New York, Oxford University Press, 2001, p. 259-274 (Spinoza); H. Lademacher, Phönix aus der Asche?, op. cit., p. 187-210; Wyger Velema, « "That a republic is better than a monarchy". Anti-monarchism in Early Modern Dutch political thought », in Quentin Skinner, Martin van Gelderen (éd.), Republicanism: A Shared European Heritage, vol. 1, op. cit., p. 9-25, ici p. 12-19. Le rôle plutôt marginal des De la Court pour les régents est souligné par les éditeurs de Hans W. Blom, Ivo W. Wildenberg (éd.), Pieter de la Court in zijn tijd. Aspecten van een veelzijdig publicist (1618-1685) (Bibliotheca Historico-Politica, 3), Amsterdam, APA-Holland University Press, 1986; Raia Prokhovnik, Spinoza and Republicanism, Basingstoke-New York, Palgrave Macmillan, 2004.

- 37. Johan et Pieter de la Court, Consideratien van staat ofte polityke weegschaal, Amsterdam, Iacob Volkerts, Zinbreker, 1661, p. 256, 263-267; ef. Pieter de la Court, Politike discoursen, handelnde in ses onderscheide boeken van steeden, landen, oorlogen, kerken, regeeringen en zeeden, Leyde, Pieter Hackius, 1662, p. 105-110 (5, 4), 145-150 (5, 9); Baruch de Spinoza, Politischer Traktat Tractatus politicus, éd. par Wolfgang Bartuschat (Philosophische Bibliothek, vol. 95b), Hambourg, Meiner, 1994, p. 106 (7, 12), 126 (7, 28 sq.), 166-168 (8, 31).
  - 38. Spinoza, ibid., p. 118 (7, 22).

39. J. I. Israel, The Dutch Republic, op. cit., p. xx sq. et illustration 18; cf.

aussi J. et P. de la Court, Consideration, op. cit., p. 266.

40. Spinoza, Tractatus politicus, op. cit., p. 138 (8, 3); cf. Baruch de Spinoza, Theologischer-politischer Traktat – Tractatus theologico-politicus, éd. par Günther Gawlick (Philosophische Bibliothek, vol. 93), Hambourg, Meiner, 1994, p. 248-284 (Cap. 17 sq.); E. O. G. Haitsma Mulier, The Myth of Venice, op. cit., p. 170-208; Hans Erich Bödeker, « Debating the respublica mixta: German and Dutch Political Discourses around 1700 », in Quentin Skinner-Martin van Gelderen (éd.), Republicanism: A Shared European Heritage, vol. 1, op. cit., p. 225 sq.

41. Ernst Kantorowicz, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique

au Moyen Âge, Paris, Gallimard, 1989, surtout chap. 7.

42. Pieter de la Court, Aanwysinge der heilsame politike Gronden en Maximen van de Republike van Holland en West-Vriesland, Leyde, Hakkens, 1669; J. I.

Israel, The Dutch Republic, op. cit., p. xx sq. et illustration 18.

43. Pour les citoyens néerlandais, voir S. Schama, L'Embarras de richesse, op. cit., et le commentaire de Maarten Prak, « Burghers, Citizens and Popular Politics in the Dutch Republic », in Eighteenth-Century Studies 30, 1997, p. 443-448; id., « Cittadini, abitante e forestieri : una classificazione della popolazione di Amsterdam nella prima eta moderna », in Quaderni Storici 30, 1995, p. 331-357; id., « Burghers into citizens : Urban and national citizenship in the Netherlands during the revolutionary era », in Theory and Society 26, 1997, p. 403-420; cf. aussi la contribution de M. Prak (p. 113-132) et les autres articles dans Joost Kloek, Karin Tilmans (éd.), Burger. Een geschiedenis van het begrip « burger » in de Nederlanden van de Middeleeuwen tot de 21ste eeuw, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2002.

44. J. I. Israel, Radical Enlightenment, op. cit., p. 175-177.

- 45. Spinoza, Tractatus politicus, op. cit., p. 222 (11, 3); en droit romain, être un sujet juridique (ce qui signifie « sui iuris esse ») impliquait que le père fût mort et la patria potestas par conséquence abrogée. J. I. Israel, Radical Enlightenment, op. cit., p. 270-274, souligne trop l'aspect égalitaire de Spinoza en négligeant les limites claires de son concept démocratique tel qu'il est présenté dans son œuvre pourtant inachevé.
- 46. J. et P. de la Court, Consideratien, op. cit., p. 471-473; Spinoza, Tractatus politicus, op. cit., p. 224 (11, 3); cf. Caroline Robbins, «Comments », in Representative Institutions in Theory and Practice. Historical Papers read at Bryn Mawr College April 1968 (Études présentées à la commission internationale pour

l'histoire des assemblées d'États, vol. 39), Bruxelles, Les Éditions de la Librairie encyclopédique, 1970, p. 150-154, p. 153; E. O. G. Haitsma Mulier, *The Myth of Venice, op. cit.*, p. 140-142, 146 sq., 163 sq.; H. E. Bödeker, « Debating the respublica mixta », op. cit., p. 228.

47. Cicéron, Resp. 1, 39.

48. Johannes Althusius, *Politica methodice digesta*, Herborn, Nassoviorum, 1614, p. 19-37, 202-206, cité par E. H. Kossmann, « Popular sovereignty at the beginning of the Dutch ancien regime », *op. cit.*, p. 131-166, ici 136

49. Pour d'autres exemples néerlandais, cf. Jill Stern, « The rhetoric of popular Orangism, 1650-72 », in Historical research. The bulletin of the Institute

of Historical Research 77, 2004, p. 202-224, ici p. 218.

50. Cf. les témoignages dans Rudolf Dekker (éd.), Oproeren'in Holland gezien door tijdgenoten. Ooggetuigenverslagen van oproeren in de provincie Holland ten tijde van de Republiek, 1690-1750, Assen Gorcum, 1979; id., Holland in beroering. Oproeren in de 17de en 18de eeuw, Baarn, Ambo, 1982.

51. Jill Stern, «The rhetoric of popular Orangism», op. cit., p. 205-207; pour les pamphlets polémiques entre prinsgezinden et staatsgezinden après 1650, voir aussi H. Lademacher, Phönix aus der Asche?, op. cit., p. 199-222, 234-236, pour le bourgmestre de Dordrecht comme souverain absolu.

52. Pieter Geyl, « Democratische tendenties in 1672 », in Pieter Geyl, Pennestrijd over Staat en Historie. Opstellen over de vaderlandse geschiedenis aangevuld met Geyls levensverhaal (tot 1945) (Historische Studies, vol. 27), Groningen, Wolters-Noordhoff, 1971, p. 72-129.

53. Cf. les lettres de John Thurloe, citées par Jill Stern, « The rhetoric

of popular Orangism », op. cit., ici p. 202.

54. Ibid., p. 212-215.

55. H. E. Bödeker, « Debating the respublica mixta », op. cit., p. 244 sq.; E. H. Kossmann, « The Course of Dutch Political Thought », op. cit.,

p. 95-109.

- 56. Pour ces auteurs, voir *ibid.*, p. 53-59, 95-129; Thomas Maissen, « "Par un pur motif de religion et en qualité de Républicain". Der außenpolitische Republikanismus der Niederlande und seine Aufnahme in der Eidgenossenschaft (ca. 1670-1710) », *in* Luise Schorn-Schütte (éd.), Aspekte der politischen Kommunikation im Europa des 16. und 17. Jahrhunderts: Politische Theologie Res Publica-Verständnis konsensgestützte Herrschaft (Historische Zeitschrift. Beihefte, vol. 39), Munich, Oldenbourg, 2004, p. 233-282; pour Ulric Huber, cf. H. E. Bödeker, « Debating the respublica mixta », op. cit., p. 241-244, et surtout T. J. Veen, Recht en nut. Studiën over en naar aanleiding van Ulrik Huber (1636-1694), Zwolle, Tjeenk Willing, 1976.
- 57. Pour le contexte et ce qui suit, cf. T. Maissen, Die Geburt der Republic (...), op. cit, p. 297-567.

58. Voir aussi id., « Des insignes impériaux à un imaginaire républicain », ob. cit..

59. J. Bodin, Les Six Livres de la République, op. cit., t. 1, p. 309 (1, 10).

- 60. Johann Rudolph Gatschet, Dissertatio politica de inclyta republica Bernensi... sub praesidio... Dn. Jeremiae Curriti, Berne 1676, p. B-B2; C3°.
- 61. Hermann Rennefahrt, Stadtrecht von Bern. 5, Aarau, Schwabe, 1959, p. 380 (3 mai 1682); ef. Christoph von Steiger, Innere Probleme des bernischen Patriziats an der Wende zum 18. Jh., thèse, Berne, Stämpfli, 1954, p. 54 sq.
- 62. Samuel Henzi, « Denkschrift über den politischen Zustand der Stadt und Republik Bern im Jahr 1749 », in Josef Anton Balthasar (éd.), Helvetia. Denkwürdig keiten für die XXII Freistauten der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zurich, J. J. Christen, 1823, p. 401-443, p. 403, 411-414.
- 63. Maurice de Tribolet, « Modèle confédéré et monarchie absolue : la ville de Neuchâtel en quête de souveraineté, 1406-1628 », in Katharina Koller-Weiss, Christian Sieber, Aegidius Tschudi und seine Zeit, Bâle, Krebs, 2002, p. 337-346.
- 64. Archives d'État du Valais, Sion, ABS 204, 13, p. 649 sq. (13-15 janvier 1619); cf. Gregoire Ghika, La Fin de l'état corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII siècle, Genf, Fiorina et Pellet, 1947, p. 182.
- 65. Eidgenössische Abschiede, t. VI, 1, p. 501, 507, 540, 545, 564; t. VI, 2, p. 21.
- 66. Acht Fragen, den lobl. Gotthauß-Pundt betreffend, erörtert durch einen freyund wahrheit liebenden Pundts-genossen, s.l. 1700, p. 3, 33: « So bald man die Gleichheit bestreitet, greiffet man die Freyheit an, weilen die Gleichheit die Seele der Republiquen ist. »
  - 67. Archives d'État de Zurich, B VIII 161, fol. 354<sup>v</sup>/355.
- 68. Series facti, 1729, p. 4-5. Cf. Hans Koch, Der Harten- und Lindenhandel in Zug 1728-1736, Zoug, Graphische Werkstätte E. Kalt-Zehnder, 1940, p. 51-54; Johann Jakob Blumer, Die neuere Zeit (1531-1798) (Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien, vol. 2,1), Saint-Gall, Scheitlin und Zollikofer, 1858, p. 140.
- 69. Pour ces mouvements populaires, cf. aussi Pierre Felder, « Ansätze zu einer Typologie der politischen Unruhen im schweizerischen Ancien Régime 1712-1789 », in Schweizerische Zeitschrift für Geschichte 26 (1976), p. 324-389; Andreas Würgler, Unruhen und Öffentlichkeit. Städtische und ländliche Protestbewegungen im 18. Jahrhundert (Frühneuzeit-Forschungen, vol. 1), Tübingen, Bibliotheca-Academica-Verlag, 1995.
- 70. Pour la révolte de 1713, cf. Ernst Saxer, Die zürcherische Verfassungsreform vom Jahre 1713 mit besonderer Berücksichtigung ihres ideengeschichtlichen Inhalts, thèse, Zurich, Kopp, 1938; Michael Kempe, Thomas Maissen, Die Collegia der Insulaner, Vertraulichen und Wohlgesinnten in Zürich, 1679-1709. Die ersten deutschsprachigen Aufklärungsgesellschaften zwischen Naturwissenschaften, Bibelkritik, Geschichte und Politik, Zurich, Verlag Neue Zürcher Zeitung, 2002, p. 249-280.
- 71. Wilhelm Füssli, «Die Unruhen in Stein a. Rh. 1783/1784», in Zürcher Taschenbuch, 1901, Verlag Druckerei an der Sihl, p. 39-83; Ernst Rippmann, Fritz Rippmann, Otto Stiefel, Hildegard Urner-Astholz, Ges-

chichte der Stadt Stein am Rhein, Berne, Paul Haupt, 1957, p. 189-191, 205 sq., 227 sq., 233-235, 281-290.

72. Kurt Bächtold, « Die Schaffhauser Schwurformel und das Heilige Römische Reich », in Schaffhauser Beiträge zur vaterländischen Geschichte 44,

1967, p. 74-81, 80 sq.

73. Wilhelm Wildberger, Der Wilchinger Handel. Zeitbild aus der Schaffhauser Geschichte (1717-1729), Schaffhausen, Komm. Carl Schoch, 1897, p. 4, 13, 21; cf. P. Felder, «Ansätze zu einer Typologie der politischen Unruhen im schweizerischen Ancien Régime 1712-1789 », op. cit., p. 358, 372 sq.

74. Archives d'État de Bâle, Politisches, W1, Puncten, Nr. 22 (12 sep-

tembre 1691).

75. August Huber (éd.), *Urkundenbuch der Stadt Basel*, 11, p. 168 (7 septembre 1691), Bâle, Reich-Detloff, 1910; Alfred Müller, « Die Ratsverfassung der Stadt Basel von 1521 bis 1798 », in *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, 53, 1954, p. 45-47.

76. Archives d'État de Bâle, Politisches, W1, Gutachten von Ratschreiber Dr. J. J. Faesch, juin 1691; cf. Karl Burckhardt, « Die Begehren der Basler Bürgerausschüsse im Jahre 1691 », in Beiträge zur vaterländischen

Geschichte, 8, 1866, p. 88.

- 77. Juan de Segovia, Liber de magna auctoritate episcoporum in concilio generali, Rolf de Kegel (éd.), Fribourg, Universitätsverlag, 1995, § 5, p. 141f.; cf. Wolfgang Mager, « Genossenschaft, Republikanismus und konsensgestütztes Ratsregiment. Zur Konzeptionalisierung der politischen Ordnung in der mittelalterlichen und frühneuzeitlichen deutschen Stadt », in Luise Schorn-Schütte (éd.), Aspekte der politischen Kommunikation im Europa des 16. und 17. Jahrhunderts. Politische Theologie Res Publica-Verständnis konsensgestützte Herrschaft (Historische Zeitschrift. Beiheft N. F., vol. 39), Munich, Oldenbourg, 2004, p. 13-122, ici 103-106; Hasso Hofmann, Repräsentation. Studien zur Wort- und Begriffsgeschichte von der Antike bis ins 19. Jahrhundert, Berlin, Dunker und Humblot, <sup>3</sup>1998; et, dans ce volume, les observations d'Igor Mineo sur Marsile de Padoue.
- 78. Karl Ludwig von Haller, Restauration der Staatswissenschaft oder Theorie des natürlich-geselligen Zustands, der Chimäre des künstlich-bürgerlichen entgegengesetzt, 2e édition, Winterthur, Scientia-Verlag, 1820-34 (réimp. Aalen 1964), vol. 1, p. 199; cf. W. Mager, « Genossenschaft Republikanismus und konsensgestütztes Ratsregiment », op. cit., p. 84-90.

79. Une image de cette médaille se trouve dans T. Maissen, Die Geburt

der Republic (...), op. cit., p. 486.

- 80. Archives d'État de Genève Res 5349: Lettre sur le sujet de ces figures; Auguste Cahorn, « Quatre projets de médailles genevoises, 1706-1707 », in Revue suisse de numismatique, 4, 1894, p. 45-49; pour les médailles, cf. les tableaux 2 et 3.
- 81. Grégoire Bron, « Entre Pufendorf et Rousseau : Pierre Fatio et le débat sur la souveraineté à Genève en 1707 », in Genève et la Suisse dans la

pensée politique. Actes du colloque de Genève, 14-15 septembre 2006, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 353-371, ici p. 362. 82. Archives d'État de Genève Res 5349: Lettre sur le sujet de ces figures.

# Terre, république et liberté : modèle hébreu et modèle classique dans l'Angleterre de la Révolution

- \* Sauf indication contraire, les références aux œuvres de Winstanley et aux pamphlets des niveleurs du Buckinghamshire correspondent à l'édition de G. H. Sabine, *The Works of Gerrard Winstanley with an appendix of document relating to the Digger Movement*, Ithaca/New York, Cornell U.P., 1941. Certaines hypothèses de recherche présentes dans cet article ont vu le jour en marge de l'École d'été « Éditions critiques, philologie, politique, traduction: une méthodologie pour l'approche des textes » (Lyon 2003). Je remercie Igor, Laurent, Stefano et Simona qui m'ont aidé à mener à bien cet essai.
- 1. B. Worden, «English Republicanism», in J. H. Burns (dir.), The Cambridge History of Political Thought, 1450-1700, Cambridge University Press, 1991, p. 403-475; id., "Republicanism, Regicide and Republic: The English Experience", in M. van Gelderen, Q. Skinner (dir.), Republicanism: A Shared European Heritage, I, Republicanism and Constitutionalism in Early Modern Europe, Cambridge University Press, 2002, p. 307-327.
- 2. P. Collinson, De Republica Anglorum: Or History with the Politics Put Back, Cambridge University Press, 1990; K. Wrightson, « The Politics of the Parish in Early Modern England », in P. Griffiths, A. Fox, S. Hindle (dir.), The Experience of Authority in Early Modern England, Basingstoke, Palgrave, 1996, p. 10-46; P. Whitington, The Politics of Commonwealth: Citizens and Freemen in Early Modern England, Cambridge University Press, 2005; M. Goldie, «The Unacknowledged Republic: Officeholding in Early Modern England », in T. Harris (dir.), The Politics of the Excluded c. 1500-1850, Basingstoke, Palgrave, 2001, p. 153-194.
- 3. M. Peltonen, Classical Humanism and Republicanism in English Political Thought 1570-1640, Cambridge University Press, 1995; D. Norbrook, Writing the English Republic: Poetry, Rhetoric and Politics, 1627-1660, Cambridge University Press, 1999.
- 4. T. Smith, De Republica Anglorum, éd. M. Dewar, Cambridge University Press, 1982; P. Collinson, « The Monarchical Republic of Elizabeth I », Bulletin of the John Rylands University Library of Manchester, 69 (1987). À propos des recherches suscitées par la conclusion de Collinson selon laquelle l'Angleterre élisabéthaine fut une république « which happened also to be a monarchy » où circulaient « quasi-republican modes of political reflection », et pour la critique d'une continuité trop simpliste de la culture républicaine d'origine humaniste, cf. J. F. McDiarmid, The Monar-